



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

QUESTIONS / REPONSES RELATIVES A LA LEGISLATION ET AUX NORMES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIERE FINANCIERE

SOMMAIRE

1. OBJET	2
2. LIMITATION.....	2
3. REMARQUE PRELIMINAIRE.....	2
4. QUESTIONS / REPONSES.....	3
4.1. Approche fondée sur les risques.....	3
4.2. Analyse du risque fiscal	4
4.3. Mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière	5
4.4. Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs.....	9
4.5. Registres des bénéficiaires effectifs et registre des fiducies et des trusts.....	10
4.6. Mesures de vigilance simplifiées.....	11
4.7. Origine des fonds et du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs.....	14
4.8. Actionnaires apparents dans le cas de fonds d'investissement	16
4.9. Dépositaires d'actions au porteur	18
4.10. Les structures à compartiments multiples incluant les structures dont un ou des compartiments sont « dédiées ».....	20
4.11. Fiducie (Trust)	21
4.12. Personnes politiquement exposées (« PPE »)	28
4.13. Entreprise détenue par des fonds d'investissement étrangers.....	30
4.14. Entreprise de titrisation	32
Annexe 1- Registre des fiducies et des trusts - Guide pratique.....	38



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

1. OBJET

Ce document a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur des aspects pratiques que rencontrent les réviseurs d'entreprises dans la mise en œuvre de la législation et des normes professionnelles relatives :

- à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« LBC/FT ») ;
- aux mesures restrictives en matière financière.

La présente foire aux questions annule et remplace la FAQ2021-15 du 21 octobre 2021 relative à la législation et aux normes professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

2. LIMITATION

Les réponses données dans ce document résument des positions que l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») a pu adopter à la suite de certaines questions qui lui ont été posées et qui ont un caractère purement informatif. **Elles ne présentent aucun caractère normatif et ne lient, en aucun cas, l'IRE.**

Le lecteur doit en tout temps se référer à la législation, à la réglementation et aux normes professionnelles en matière de LBC/FT, à la législation concernant les mesures restrictives en matière financière, aux lignes directrices de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF »), aux recommandations et lignes directrices du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org/>) ainsi qu'aux autres textes (UE, ONU, etc.).

Le lecteur doit, le cas échéant, prendre conseil auprès d'un professionnel du droit.

L'IRE, son Conseil et/ou son secrétariat déclinent toute responsabilité quant au contenu de la présente et aux dommages éventuels qui résulteraient de son utilisation et seraient subis par une partie qui se serait fondée dans ses décisions, ses actions ou inactions, sur la présente.

3. REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans la présente FAQ, sont désignés par « praticien(s) » les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

4. QUESTIONS / REPONSES

4.1. APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

L'article 2-2 de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi LBC/FT ») inclut l'obligation pour les praticiens d'effectuer une évaluation des risques, puisque cette disposition stipule :

- Art 2-2 (1) « Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels ».
- Article 2-2 (2) « Les professionnels envisagent tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques. Les professionnels s'assurent en outre que les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques. Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1) ».

Quels sont les éléments que doit contenir au minimum l'approche fondée sur les risques mise en place au niveau du praticien ?

L'approche fondée sur les risques mise en place au niveau de chaque praticien devrait inclure au minimum les éléments repris dans les lignes directrices du GAFI pour la profession comptable en matière d'approche fondée sur les risques¹, à savoir :

- prise en compte des résultats des évaluations nationale² et supranationale³ ainsi que des résultats de l'évaluation des risques effectuée au niveau de la profession et disponible sur le site de l'IRE⁴ ;
- identification des risques BC/FT au niveau des clients, pays, services et réseaux de distribution (risque inhérent) ;
- identification et mise en place de mesures pour mitiger et gérer les risques BC/FT ;
- mise en place de politiques, procédures et systèmes d'information pour identifier et surveiller l'évolution au niveau des risques BC/FT ;
- évaluation et documentation du niveau de risque BC/FT du praticien (risque inhérent et risque résiduel), détermination d'une stratégie et mise en place de politiques et procédures pour gérer et mitiger ce risque.

¹ "Guidance for a Risk-based Approach for the Accounting Profession"

² "National Risk Assessment"

³ En particulier le rapport supranational de la Commission européenne sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ("Supra National Risk Assessment")

⁴ Se référer au rapport d'activité 2021-2022 de l'IRE qui est disponible à l'adresse suivante : <https://ire.lu/item/L'Institut---7/Rapports%20d'activit%C3%A9---1298>



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

L'analyse des risques du praticien devrait résulter d'une analyse effective de la clientèle acceptée par celui-ci, des pays dans lesquels les activités de la clientèle sont prestées, de la nationalité et du pays de résidence des bénéficiaires effectifs, etc. et devrait prendre en considération les types de services effectivement prestés. Elle devrait se baser sur des données et/ ou des statistiques propres au praticien et ne peut pas se limiter à une analyse purement théorique.

La documentation de l'approche fondée sur les risques mise en place au niveau du cabinet / praticien devrait par ailleurs permettre de démontrer que le risque de fraude fiscale a été considéré de manière adéquate.

4.2. ANALYSE DU RISQUE FISCAL

En application de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, l'infraction de blanchiment a été étendue à la fraude fiscale aggravée et à l'escroquerie fiscale.

La Circulaire CSSF 17/650⁵, élaborée conjointement avec la CRF, ainsi que la Circulaire CSSF 20/744⁶ qui la complète, apportent par ailleurs des précisions concernant l'application pratique des dispositions de la loi susmentionnée et fournit une liste d'indicateurs destinés à assister les professionnels soumis à la Loi LBC/FT.

Enfin, il est à noter que l'article 27 de la norme professionnelle IRE NP2022-28⁷ précise :

« En fonction de l'appréciation du risque basée sur l'analyse du risque lié aux activités effectuées, au type de client et aux relations d'affaires concernés, le [praticien] obtiendra des informations relatives à la résidence et aux obligations fiscales de son client, en veillant à respecter la législation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, le principe de proportionnalité ».

⁵ Circulaire CSSF 17/650 - Application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi LBC/FT ») et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT (ci-après « RGD LBC/FT ») aux infractions primaires fiscales

⁶ Circulaire CSSF 20/744 - « Complément à la circulaire CSSF 17/650 « Application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LBC/FT aux infractions primaires fiscale »

⁷ Norme professionnelle NP2022-28 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Quel est le niveau de documentation qui doit figurer dans les dossiers KYC pour démontrer qu'une analyse adéquate du risque fiscal a été réalisée ?

Tout d'abord, les **procédures internes écrites** du praticien devraient requérir qu'une analyse du risque d'infractions primaires fiscales soit réalisée au minimum au niveau des dossiers clients (« dossiers KYC »). Ces procédures devraient, par ailleurs, prévoir que les indicateurs applicables figurant en Annexe 1 de la Circulaire CSSF 17/650, telle que modifiée par la Circulaire CSSF 20/744, déterminés en fonction de l'activité et des services fournis par le praticien, soient effectivement pris en considération dans le cadre de l'analyse du risque fiscal mise en place par le praticien.

Les critères sur lesquels se base l'analyse du risque fiscal devraient être clairement décrits dans la procédure interne du praticien, adaptés à l'activité de ce-dernier, révisés régulièrement et approuvés à un niveau hiérarchique approprié.

Il est par ailleurs indispensable qu'une documentation (par exemple au niveau du questionnaire d'acceptation du client, etc.) existe au niveau des dossiers KYC des clients du praticien, documentation montrant que le risque fiscal a été analysé, que les indicateurs prévus par la procédure interne du praticien ont été effectivement considérés, et que le niveau de risque fiscal déterminé sur base de cette analyse a été pris en considération de manière appropriée lors de l'analyse du risque BC/FT du client.

En fonction des résultats de cette approche fondée sur les risques, des informations complémentaires peuvent être demandées au client pour exclure raisonnablement le risque qu'une infraction primaire de nature fiscale n'ait été ou ne soit commise.

Dans tous les cas, en présence d'un élément ou d'une combinaison d'éléments faisant partie des indicateurs susceptibles de révéler un éventuel blanchiment d'une infraction primaire fiscale prévus par la Circulaire CSSF 17/650, telle que modifiée, (par exemple, la présence de structures complexes sans justification économique ou patrimoniale, la présence de fonds en provenance de pays à risque d'un point de vue de la transparence fiscale, etc.), il conviendrait de procéder à un examen plus approfondi de la relation d'affaires/transaction pour vérifier si le doute initial est justifié. Ces analyses complémentaires devraient être corroborées par des documents probants.

4.3. MISE EN ŒUVRE DES MESURES RESTRICTIVES EN MATIERE FINANCIERE

La loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière (ci-après la « *loi du 19 décembre 2020* ») édicte des interdictions et mesures restrictives financières à l'encontre des Etats, personnes physiques ou morales, entités et groupes visés par cette législation.

Les sanctions financières internationales dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme peuvent consister en l'interdiction ou la restriction d'activités financières, de services financiers, d'assistance technique, de formation ou de conseil en relation avec un État, une personne physique ou morale, une entité ou un groupe soumis à des restrictions ou le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenus ou contrôlés, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, une entité ou un groupe soumis à des restrictions, ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

D'autres sanctions financières non liées au financement du terrorisme sont en vigueur au Luxembourg en vertu de règlements grand-ducaux ou de différents règlements de l'Union européenne, respectivement de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies directement applicables. Ces autres sanctions financières concernent entre autres (liste non exhaustive) :

- d'autres interdictions et mesures restrictives en matière financière relatives à des pays spécifiques ;
- des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits ou encore des mesures ciblées visant à décourager et contrer les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats membres ;
- la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La liste nationale du Luxembourg consiste en des listes annexées à des règlements européens ou à des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU), directement applicables, et en l'implémentation de listes par le biais de règlements grand-ducaux.

Les interdictions et mesures restrictives visées par la loi sur les sanctions financières internationales s'appliquent aux personnes physiques de nationalité luxembourgeoise, aux personnes morales ayant leur siège social, un établissement stable ou le centre d'intérêt principal au Luxembourg, aux succursales des personnes morales luxembourgeoises établies à l'étranger ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises des personnes morales étrangères, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques et morales opérant sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Le Règlement grand-ducal du 14 novembre 2022 portant précision de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière précise par ailleurs que :

- L'exécution des mesures restrictives prévues par la loi du 19 décembre 2020 doit se faire **sans délai et sans notification préalable** ;
- Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les mesures restrictives susmentionnées informent **sans délai** le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la loi du 19 décembre 2020 et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations.

L'attention du praticien est également attirée sur la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière qui dispose qu'une infraction telle que prévue à l'article 10⁸ de la loi du 19 décembre 2020 relève désormais des infractions listées à l'article 506-1, point 1) du Code pénal (infraction de blanchiment).

⁸ L'article 10 de la loi du 19 décembre 2020 prévoit que : « Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu de la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement. Lorsque l'infraction a permis de réaliser un gain financier important, l'amende peut être portée au quadruple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ».



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Les praticiens sont donc tenus d'informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un non-respect des mesures restrictives en matière financière est en cours, a eu lieu, ou a été tentée.

Un praticien qui informe le Ministère des Finances de la mise en œuvre de mesures restrictives doit-il parallèlement faire une déclaration à la CRF?

Il est à noter que si le praticien qui décide de la mise en œuvre d'une mesure restrictive à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec la loi du 19 décembre 2020 et les textes réglementaires de mise en œuvre (y compris les tentatives d'opérations), sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que l'inscription sur la liste de sanctions par voie de règlement grand-ducal ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations unies, est liée ou pourrait être liée à une infraction primaire sous-jacente telle que définie à l'article 506-1 (1) du code pénal (à titre d'exemple un acte de terrorisme ou de financement du terrorisme), une déclaration à la CRF est requise, simultanément à la déclaration au Ministère des Finances.

Quelles sont les diligences minimales qui doivent être effectuées par les praticiens afin de respecter les dispositions de la loi et des autres textes sur les sanctions financières internationales ?

Les articles 127 et 128 de la norme professionnelle NP2022-28 précisent que :

« Le réviseur d'entreprises doit être en mesure de démontrer, y compris dans le cas de mesures simplifiées de vigilance, qu'il a mis en place des mesures raisonnables pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et qui visent à mettre en œuvre les mesures restrictives en matière financière et les autres interdictions ou sanctions financières en vertu de la législation qui lui est applicable.

Ces mesures raisonnables incluent, au minimum :

- a) L'évaluation, par le réviseur d'entreprises, des risques de non-conformité aux mesures restrictives en matière financière et aux autres sanctions financières ;*
- b) La mise en place de procédures internes écrites, proportionnées à la nature, aux particularités et à la taille du réviseur d'entreprises qui incluent au minimum :*
 - la désignation d'une personne chargée de la veille légale et réglementaire et du suivi des listes publiées en matière de sanctions financières ;*
 - la procédure pratique à suivre en cas d'obligation d'information du ministre des Finances de l'exécution d'interdictions ou de mesures restrictives prises à l'encontre d'un État, d'une personne (physique ou morale), d'une entité ou d'un groupe désigné par les lois, règlements et autres textes relatifs à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières, y compris les tentatives d'opérations ;*

- la vérification de la base clientèle et le filtrage des noms y relatifs par rapport aux listes publiées en matière de mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières (ci-après « listes de sanctions »), dès leur publication. Ces vérifications doivent porter sur le nom des clients, des bénéficiaires effectifs ainsi que de toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client. Dans certains cas plus risqués, des vérifications du nom d'autres parties prenantes à l'opération peuvent être considérées ;
 - la documentation des vérifications effectuées ;
 - le cas échéant, les dispositions concernant la remontée à la direction du cabinet, des informations et résultats des vérifications pouvant conduire à l'interdiction de fournir certains services et à l'information du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
 - les formations et les autres mesures prises par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision, afin que leurs employés, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, aient connaissance des dispositions adoptées en matière de mesures restrictives en matière financière et des autres sanctions financières ;
 - l'application, le cas échéant, de ces procédures spécifiques aux succursales à l'étranger du cabinet de révision.
- c) la consultation de la liste des pays faisant l'objet de mesures restrictives financières et la vérification du client, des bénéficiaires effectifs, des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client et des autres parties prenantes à l'opération, à partir d'une base de données reprenant les personnes, entités ou groupes figurant sur les listes de sanctions publiées (filtrage des noms). Le réviseur d'entreprises s'assure que les listes qu'il utilise sont à jour ;
- d) l'information du ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution par le réviseur d'entreprises de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné, y compris les tentatives d'opérations.
- e) la prise de connaissance et la consultation régulière des informations publiées par le gouvernement luxembourgeois sur le dossier dédié de son site internet⁹ intitulé « Sanctions financières internationales » et, en particulier :
- la « Newsletter » spécifique à laquelle le réviseur d'entreprises est encouragé à s'abonner ;
 - les guides de bonne conduite du Ministère des Finances ;
 - les questions/réponses du Ministère des Finances ;
 - les meilleures pratiques et lignes-directrices de l'Union européenne ;
 - ainsi que de toute communication relative au sujet disponible sur le site de l'IRE.

Les questions et contestations, y comprises celles relatives aux cas éventuels d'homonymie, sont à adresser par voie postale à l'adresse : Ministère des Finances L-2931 Luxembourg ou par voie de courrier électronique à l'adresse : sanctions@fi.etat.lu.

⁹ <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

L'IRE recommande par ailleurs vivement aux praticiens de s'abonner au minimum aux newsletters du Ministère des Finances et de la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF »).

4.4. IDENTIFICATION ET VERIFICATION DE L'IDENTITE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Quelles diligences sont à effectuer dans le cas d'une société cotée sur un marché réglementé soumise à des obligations de publicité

L'article 1^{er} (7) de la Loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif et inclut dans cette définition *« toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».*

Il en résulte que lorsque le client du praticien est une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété, le praticien documentera :

- la preuve de cotation (qui doit être mise à jour régulièrement) ;
- le fait que le marché concerné respecte les règles d'équivalence et de transparence susmentionnées.

L'attention du praticien est attirée sur le fait que l'exemption mentionnée ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une filiale non cotée d'une société cotée. Dans un tel cas, les obligations en termes d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs telles que requises en vertu de l'article 3 (2) de la Loi LBC/FT s'appliquent.

Est-il possible d'appliquer l'exclusion prévue à l'article 1er (7) de la Loi LBC / FT pour un client (société) dont les actions sont cotées sur le marché Euro MTF ?

Dans la mesure où les actions de certains de leurs clients sont cotées sur le marché Euro MTF, certains praticiens pourraient conclure que ces clients peuvent bénéficier de l'application de l'exclusion prévue à l'article 1er (7) de la Loi LBC / FT.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Il convient de noter que le marché Euro MTF n'est pas un marché réglementé au sens de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après la « Loi MIFID »). Par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer cette exclusion en ce qui concerne les sociétés cotées, si les actions ne sont pas cotées sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point (31)¹⁰ de la Loi MIFID auquel se réfère la Loi LBC / FT en son article 1^{er} (7).

4.5. REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (RBE) ET REGISTRE DES FIDUCIES ET DES TRUSTS (RFT)

De quelle manière notifier une divergence entre les informations figurant au RBE et les informations sur le bénéficiaire effectif dont dispose le praticien ?

Selon l'art. 8 (1) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des Bénéficiaires effectifs et le paragraphe 47 de la norme IRE NP2022-28, le praticien est tenu d'informer le GIE « Luxembourg Business Registers » (ci-après « LBR ») dès qu'il constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de 30 jours à partir de cette constatation.

En pratique, en cas de notification, un courrier est à adresser au GIE « Luxembourg Business Registers » en indiquant le nom de l'entité concernée et le manquement/l'erreur constaté(e). (Adresse : Luxembourg Business Registers, L-2961 Luxembourg).

Une fois l'information traitée par le LBR, un courrier est envoyé au praticien ayant fait la notification afin de confirmer l'action entreprise.

Dans le cas où le manquement ne serait pas une erreur ou un simple oubli anodin et en cas de refus du client/prospect d'enregistrer les bénéficiaires effectifs corrects, il conviendrait, le cas échéant, d'envisager d'effectuer une déclaration à la CRF.

Comment accéder au Registre des Fiducies et des Trusts ?

Pour le détail de la procédure d'accès au Registre des Fiducies et des Trusts, il convient de se référer à l'Annexe 1 du présent document.

¹⁰ « marché réglementé » : un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive 2014/65/UE. Au Luxembourg, il s'agit des systèmes qui figurent sur la liste officielle des marchés réglementés tenue par la CSSF en vertu de l'article 19. Dans les autres Etats membres, il s'agit des systèmes figurant sur une liste établie par la Commission européenne en vertu de l'article 56 de la directive 2014/65/UE. Dans les pays tiers, il s'agit des systèmes qui sont agréés et/ou surveillés par une autorité publique et fonctionnent régulièrement conformément à des dispositions équivalentes à celles du chapitre II.

4.6. MESURES DE VIGILANCE SIMPLIFIEES

Le point ci-dessous aborde les mesures de vigilance simplifiées telles que prévues par la Loi LBC/FT. Il ne traite pas des obligations professionnelles résultant de la Loi sur les sanctions financières internationales qui sont couvertes dans la section 4.3 ci-dessus.

Dans quelles situations est-il possible d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées ?

L'article 3-1 (1) de la Loi LBC/FT prévoit la possibilité d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, « lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ». L'article 3-1 (2) de ladite loi précise par ailleurs :

« Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé. Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III. Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte ».

Les critères que le praticien considère pour déterminer si des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées devraient être définis dans la procédure interne écrite du praticien. Ce dernier tient compte au minimum des facteurs de risque prévus à l'Annexe III de la Loi LBC/FT dans son analyse de risque.

Lorsque des mesures de vigilance simplifiées sont appliquées pour un des clients du praticien, ce dernier devrait être en mesure de démontrer, sur base d'une analyse pertinente, documentée et corroborée par des informations suffisantes, que les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, telles que prévues par la procédure interne du praticien, sont remplies pour le client en question.

Conformément à la Loi LBC/FT, le praticien doit par ailleurs « assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies ».

Quelles sont les diligences minimales à effectuer en termes d'identification et de vérification de l'identité des clients, des « personnes prétendant agir au nom ou pour leur compte » et des bénéficiaires effectifs en cas d'application de mesures de vigilance simplifiées ?

L'article 3-1 (3) indique que « les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies ».



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

L'article 3 paragraphe (2) de la Loi LBC/FT précise par ailleurs que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

- l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes [...];
- l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante [...];
- l'évaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires [...].

Par ailleurs, ce même article stipule que :« *L'obligation d'identification et de vérification prévue à l'alinéa 1er, points a) et b), comprend également, le cas échéant : a) pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne* ».

L'identification du client, des « *personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » et des bénéficiaires effectifs, ainsi que la vérification de l'identité de ceux-ci, sont donc requises même en cas d'application de mesures de vigilance simplifiées. Néanmoins, d'autres formes de documents d'identification répondant aux critères de « *source fiable et indépendante* » pourraient être acceptées en cas d'application de mesures de vigilance simplifiées.

Le praticien pourrait par ailleurs prévoir que la mise à jour des données d'identification du client, des « *personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » et des bénéficiaires effectifs soit effectuée à une fréquence plus faible en cas d'application de mesures de vigilance simplifiées.

Bien que le Règlement CSSF 12-02¹¹, tel que modifié, ne s'applique pas aux praticiens, ces derniers peuvent néanmoins se référer à l'article 26 bis de ce Règlement qui donne des exemples de mesures de vigilance simplifiées qui peuvent être appliquées en cas de risque faible.

¹¹ Règlement CSSF N. 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Un client régulé (c'est-à-dire soumis à un agrément délivré par une autorité et contrôlé par cette-dernière) ou supervisé d'un point de vue LBC/FT par une autre autorité ou un autre organisme d'auto-régulation (« OAR ») peut-il automatiquement faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées dès lors qu'il n'existe pas de relations d'affaires ou de transactions avec des personnes politiquement exposées ou impliquant des pays à haut risque ?

L'annexe III de la Loi LBC/FT fournit une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 de cette même loi et cite en particulier un certain nombre de facteurs de risques inhérents aux clients.

Le fait qu'un client soit régulé et/ou supervisé du point de vue LBC/FT n'est en revanche pas un élément cité parmi ces facteurs indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé repris à l'Annexe III de la Loi LBC/FT.

La présence de telles caractéristiques au niveau du client (régulé et/ou supervisé d'un point de vue LBC/FT) peut évidemment être prise en considération pour déterminer le niveau de risque du client et le niveau de vigilance à mettre en œuvre. **Il ne peut néanmoins y avoir un automatisme** entre le fait que le client soit régulé et/ou supervisé d'un point de vue LBC/FT et la mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées.

Tel que mentionné à l'article 2-2 (1) de la Loi LBC/FT, « *les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution* ».

Il convient dès lors d'analyser l'ensemble des facteurs susmentionnés liés aux clients, types de services, canaux de distribution, exposition géographique, etc. pour déterminer le niveau de risque à allouer au client et le niveau de vigilance à mettre en œuvre.

Cette analyse pourra conduire à la mise en œuvre de mesures de vigilance qui pourront être simplifiées, mais également élevées ou « *standard* » pour des entités régulées et / ou supervisées d'un point de vue LBC/FT.

A titre d'exemple, des entités régulées et supervisées exerçant des activités de « *banque privée* » ne devraient pas être soumises à des mesures de vigilance simplifiées, dans la mesure où l'activité de « *banque privée* » est considérée, sur base de l'Annexe IV de la Loi LBC/FT, comme un facteur indicatif d'un risque potentiellement plus élevé.

Les analyses conduites pour déterminer le niveau de risque du client et les mesures de vigilance à mettre en œuvre devront dans tous les cas être documentées par le praticien.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

4.7. ORIGINE DES FONDS ET DU PATRIMOINE DU CLIENT ET DU OU DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Quelles sont les diligences minimales à effectuer pour établir l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du/ou des bénéficiaires effectifs ? Ces diligences sont-elles requises quel que soit le niveau de risque identifié ?

La Loi LBC/FT donne des précisions sur les diligences à effectuer pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et de leurs bénéficiaires effectifs dans certaines situations :

- L'article 3-2 (2) précise clairement qu'il est nécessaire d'« *obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs* » « *en ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays à haut risque* » ;
- L'article 3-2 (4) indique par ailleurs qu'« *en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées* » (...), les professionnels doivent « *prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes* » .

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, la Loi LBC/FT donne peu de précisions sur l'étendue des diligences à effectuer pour établir l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et de son bénéficiaire effectif.

Il paraît néanmoins indispensable que, dans le cadre de la prise de connaissance du client lors d'une nouvelle entrée en relation d'affaires (telle que requise par l'art. 3 (2) de la Loi LBC/FT), le praticien recueille des informations sur ce dernier, y inclus sur ses activités commerciales, sa structure de contrôle dans le cas d'un client, personne morale, et sur l'origine économique et géographique des fonds qui y sont investis. Cette analyse permettra de déterminer le profil de risque du client et éventuellement d'identifier certains indicateurs de risque d'infractions primaires fiscales.

Un examen plus approfondi de l'origine des fonds et de l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs sera par ailleurs requis lorsque le client présente un niveau de risque élevé et, dans tous les cas, dans les situations dont il est fait référence à l'article 3-2 de la Loi LBC/FT susmentionnée. Dans ces derniers cas, l'origine des fonds et l'origine du patrimoine devront être corroborées par des documents probants.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Lors de l'analyse de l'origine des fonds et du patrimoine du client et du bénéficiaire effectif, le praticien est invité à se poser, entre autres, les questions ci-dessous et à documenter les résultats de son analyse dans le dossier KYC du client :

<p>Collecte d'informations</p>	<p>- D'où viennent les fonds (note 1) injectés dans l'entité cliente ? A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">o Par qui sont-ils apportés ?o Quelle est leur origine économique ?o Quelle est leur origine géographique ? <p>Le but de ce questionnaire est de s'assurer que l'information collectée par le praticien est suffisante pour déterminer le profil de risque du client et éventuellement d'identifier certains indicateurs de risque d'infractions primaires fiscales.</p> <p>Des questions similaires sur l'origine économique et géographique des fonds doivent être posées lorsque le client est une personne physique.</p> <p>Note 1 : il convient de s'interroger sur les principales sources de financement figurant au passif du bilan de l'entité, qu'il s'agisse de financements par capitaux propres ou par dettes, que la contrepartie de ces-dernières soit l'actionnaire de l'entité ou une partie tierce.</p>
<p>Vérification de la cohérence de l'information collectée</p>	<p>L'information sur les fonds injectés dans l'entité est-elle cohérente par rapport au profil du client et plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none">o Dans le cas de personnes morales ou structures juridiques similaires :<ul style="list-style-type: none">- L'activité économique et la situation financière du groupe / du bénéficiaire effectif ?- La localisation géographique des activités du client et du groupe auquel il appartient, le pays de résidence ou de résidence fiscale du bénéficiaire effectif ? Etc.o Dans le cas de personnes physiques :<ul style="list-style-type: none">- L'activité économique du client, son pays de résidence, le lieu de ses activités, etc.
<p>Corroboration</p>	<p>Dans le cas d'un client présentant un niveau de risque élevé, en particulier dans les situations auxquelles il est fait référence à l'article 3-2 de la Loi LBC/FT susmentionnée, l'information obtenue pour identifier l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du bénéficiaire effectif devra être corroborée par une documentation suffisante. Sur base d'une approche basée sur les risques, comme dans certains cas d'« <i>adverse media</i> », de structures complexes, d'activités risquées, etc., une telle corroboration devra également être effectuée.</p>



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

En termes de vigilance constante, l'article 2 de la Loi LBC/FT précise par ailleurs que : « Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent : [...] l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en s'assurant que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents . A cette fin, les professionnels examinent les éléments existants, et ceci en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés. »

Cette dernière disposition devrait par conséquent être prise également en considération, en particulier pour les praticiens qui exécuteraient des transactions pour le compte de leurs clients (par exemple, dans le cadre de mandats de domiciliation, etc.).

4.8. ACTIONNAIRES APPARENTS DANS LE CAS DE FONDS D'INVESTISSEMENT (CI-APRES « NOMINEES »)

Comment appréhender la présence de « Nominees » ?

Le principe général est qu'au vu de la législation LBC/FT et des normes ISA 220 (paragraphe 11 et 12) et 315 (paragraphe 11), il convient au praticien d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs afin de :

- vérifier son indépendance en identifiant les faits ou circonstances susceptibles d'y porter atteinte et de prendre au besoin les mesures de sauvegarde nécessaires ;
- vérifier l'intégrité des principaux bénéficiaires effectifs dans le cadre de l'acceptation de son mandat d'audit ;
- cerner les éventuelles transactions entre parties liées.

Au Luxembourg, la notion de « *nominees* » est reprise dans l'industrie des fonds d'investissement ou structures similaires et désigne des intermédiaires qui s'interposent entre les investisseurs et les fonds et entités similaires¹² (ci-après « *fonds* ») de leur choix. A ce titre, les « *nominees* » figurent sur les registres des fonds en lieu et place des actionnaires / détenteurs de parts ou d'actions.

Le praticien a l'obligation d'obtenir une connaissance adéquate de son client comprenant notamment l'identification du client, du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que des « *personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client* ».

Il convient, en pratique, de comprendre l'environnement de contrôle LBC/FT et de connaître le réseau de distribution au préalable pour pouvoir répondre aux exigences légales et normatives mentionnées ci-dessus.

¹² Par « fonds et entités similaires », il est désigné toutes les structures d'investissement de types SICAV, FCP, FIA, SIF, SICAR, FIAR, etc.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

- i) Dans le cas où le fonds a recours à des intermédiaires, généralement désignés par « *nominees* », soumis à des obligations LBC/FT équivalentes et que l'agent de transfert a effectué les diligences nécessaires en la matière (diligences similaires à celles reprises à l'Article 3-2 (3) de la Loi LBC/FT susmentionnée), une des confirmations récentes reprises ci-dessous peut être considérée comme suffisante pour respecter les obligations.

A titre d'exemple, les praticiens pourront obtenir, par ordre décroissant, une confirmation :

- o du conseil d'administration du fonds ;
 - o de la société de gestion ; ou
 - o de l'agent de transfert régulé dans un pays équivalent ;
- 1) attestant que des diligences en matière de LBC/FT et de mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière ont effectivement été mises en œuvre par l'agent de transfert. Cette attestation devra être suffisamment détaillée pour permettre au praticien de comprendre l'étendue des contrôles effectués.

et

2)

qu'il n'y a pas d'actionnaires et/ou de bénéficiaire(s) effectif(s) détenant plus de 25% du capital du fonds ou contrôlant le fonds par un autre moyen ;

ou

que les bénéficiaires effectifs investissant via ce « *nominee* » et détenant plus de 25% du capital du fonds ou contrôlant le fonds par un autre moyen ont tous été identifiés. Dans ce dernier cas, le praticien devra obtenir l'information lui permettant de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs investissant via cet intermédiaire désigné par le terme « *nominee* » dans l'industrie des fonds d'investissement et détenant plus de 25% du capital du fonds ou contrôlant le fonds par un autre moyen.

Une telle confirmation est une information probante de qualité.

- ii) Dans le cas où la chaîne de détention est complexe et/ou basée dans des pays non-équivalents, le praticien devra obtenir des informations plus étendues et répondant à la définition de « *sources fiables et indépendantes* » pour avoir une assurance raisonnable sur l'identification des investisseurs se trouvant derrière les distributeurs ou « *nominees* » et être en mesure de procéder à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs identifiés.

Ce point pourra être enrichi en fonction des informations reprises dans les registres des bénéficiaires effectifs disponibles au sein de l'Union européenne.

Bien que le Règlement CSSF 12/02¹³ ne s'applique pas au réviseur, il lui est néanmoins recommandé de se référer à l'article 3 de ce règlement qui requiert la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées dès lors que les parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou d'une société d'investissement en capital à risque sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte « d'autrui ».

L'article 3 susmentionné précise en effet ceci :

« Art.3 (1) Lorsque des parts ou actions d'un organisme de placement collectif ou d'une société d'investissement en capital à risque sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte « d'autrui », l'organisme de placement collectif, sa société de gestion, la société d'investissement en capital à risque ou, le cas échéant, le mandataire respectif desdits professionnels, doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire appliquées mutatis mutandis suivant les termes de l'article 3-2 paragraphe 3 de la Loi [LBC/FT], de l'article 3 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal¹⁴ ainsi que de l'article 28 du présent règlement pour s'assurer que toutes les obligations découlant de la Loi [LBC/FT], du Règlement grand-ducal¹⁵ et du présent règlement ou des obligations au moins équivalentes soient respectées ».

4.9. DEPOSITAIRES D' ACTIONS AU PORTEUR

Des diligences en matière LBC/FT doivent-elles être effectuées par les dépositaires de parts au porteur ?

L'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« Loi de 1915 ») ainsi que l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2014¹⁶ incluent les dispositions suivantes :

Art.1 « Les actions au porteur sont à déposer auprès d'un dépositaire nommé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et répondant aux conditions du paragraphe 2 » de la Loi de 1915.

¹³ Règlement CSSF N. 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

¹⁴ Règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

¹⁵ Règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

¹⁶ Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Art.3 « Le dépositaire maintient un registre des actions au porteur au Luxembourg; ce registre contient:

- a) la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou coupure;
 - b) la date du dépôt;
 - c) les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres nominatifs ».
- [...]

Art.4 « Le dépositaire détient les actions déposées conformément au paragraphe 1^{er} pour compte de l'actionnaire qui en est propriétaire. La propriété de l'action au porteur fait l'objet d'une inscription sur le registre. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat constatant toutes les inscriptions le concernant lui est délivré par le dépositaire.

Toute cession est rendue opposable par un constat de transfert inscrit sur le même registre par le dépositaire. Le dépositaire peut à ces fins accepter tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire ».

[...]

Art.5 « Les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire et en cas d'inscription au registre de toutes les données conformément au paragraphe 3 ».

Art.6 « Le dépositaire ne peut pas se déposséder des actions au porteur, sauf dans les cas suivants où il doit remettre les actions au porteur :

- a) à son successeur en sa qualité de dépositaire, en cas de cessation de ses fonctions ;
- b) à la société, en cas de conversion des actions au porteur en titres nominatifs, en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux articles 430-15 et 430-16 et en cas d'amortissement du capital conformément à l'article 450-6 ».

Sur base des articles ci-dessus, les actions au porteur doivent donc être déposées auprès d'un dépositaire qui, d'après l'art. 430-6 (2) de la Loi de 1915, peut-être un praticien tel que défini en page 2 du présent document.

Si le praticien preste l'activité de dépositaire, son client est la société émettrice des actions, dans la mesure où sur base de l'art. 430-6 de la Loi de 1915 le dépositaire est nommé par le conseil d'administration ou le directoire de la société émettrice en question.

Comme pour chacun de ses clients, le praticien doit effectuer les diligences et mesures de vigilance prévues par la Loi LBC/FT et procéder, entre autres, à l'identification et à la vérification de l'identité du client, des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client, ainsi que des bénéficiaires effectifs.

Il est à noter à ce sujet que l'article 1^{er} (7) de la Loi LBC/FT qui définit la notion de « *bénéficiaire effectif* » précise que le contrôle d'une entité juridique s'apprécie sur base des actions ou droits de vote détenus, y compris par le biais d'actions au porteur. Plus précisément la Loi LBC/FT inclut la définition suivante :

« Toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

4.10. LES STRUCTURES A COMPARTIMENTS MULTIPLES INCLUANT LES STRUCTURES DONT UN OU DES COMPARTIMENTS SONT « DEDIES »

Mise en situation

Un SIF, d'un actif net d'EUR 100 mio est composé de trois compartiments comme suit :

- Le premier compartiment A a un actif net d'EUR 60 mio dont deux actionnaires possèdent chacun 45% (actionnaires W et X) ;
- Le deuxième compartiment B, d'un actif net d'EUR 25 mio, est un compartiment dédié créé exclusivement pour le besoin d'un actionnaire Y ;
- Le troisième compartiment C, d'un actif net d'EUR 15 mio, est un compartiment dédié créé exclusivement pour les besoins d'un seul actionnaire Z.

Les actionnaires W, X, Y et Z détiennent respectivement 27%, 27%, 25 % et 15% du capital du SIF.

Quels sont les bénéficiaires effectifs dont l'identité doit être obtenue afin de se conformer à la législation en matière de LBC / FT ?

Si nous nous limitons à l'entité juridique, seuls les actionnaires W, X et Y contrôlent l'entité juridique (au moins 25% de contrôle) et doivent être identifiés.

Selon la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés (article 71) et la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs (article 49), dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part correspondant à une partie distincte du patrimoine du fonds, sauf clause contraire des documents constitutifs. Chaque compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment (seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement spécialisé entraîne la liquidation de celui-ci). Les droits des investisseurs relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf disposition contraire dans les documents constitutifs.

En application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative aux SICAR (article 3), la problématique est similaire pour ce type de structure.

En application des articles 40, 46 et 181 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 relative aux OPC, l'approche serait la même.

Cependant, à l'heure actuelle, ni la pratique du marché, ni la législation luxembourgeoise ne mentionne explicitement une ségrégation par compartiment lors de la détermination du seuil de « participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent » tel que défini à l'article 1 (7) de la Loi LBC/FT.

Sauf cas spécifiques identifiés par le praticien pour lesquels il pourrait paraître opportun de rechercher l'existence au niveau des compartiments d'éventuels bénéficiaires effectifs pour des structures de type fonds dédiés, fonds d'investissement spécialisés, SICAF (présence, par exemple, d'un client présentant un niveau de risque plus élevé qui nécessiterait le recours à une approche par compartiment, etc.), l'identification d'éventuels bénéficiaires effectifs peut être menée au niveau de l'entité légale du fonds (tous compartiments confondus).

4.11. FIDUCIE (TRUST)

Quelles diligences effectuer lors de l'acceptation d'un client qui est une fiducie (trust) (en termes d'identification du bénéficiaire effectif) ?

Présentation d'une structure d'une fiducie (trust) et définitions

La loi du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts définit ainsi la notion de fiducie et de trust :

« Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiducies et aux trusts les constructions juridiques qui présentent une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust.

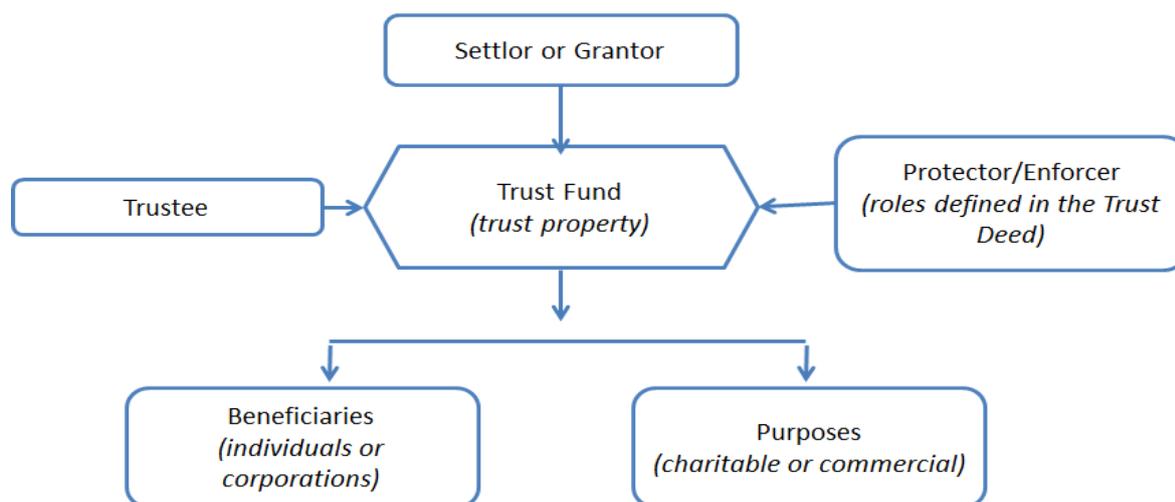
Une construction juridique est considérée comme présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust lorsqu'elle permet à une personne de créer des relations juridiques qui placent des biens sous le contrôle d'un tiers dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé et lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- 1. les biens placés sous le contrôle du tiers constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du tiers ;*
- 2. le titre relatif aux biens placés sous le contrôle du tiers est établi au nom du tiers ou d'une autre personne pour le compte du tiers ;*
- 3. le tiers est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens placés sous son contrôle selon les termes de la construction juridique et des règles particulières imposées au tiers par la loi.*

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux fiduciaires et trustees les personnes qui occupent une position équivalente dans une construction juridique qui n'est pas visée au paragraphe 1er, point 6, et qui présente une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie et d'un trust ».

La fiducie est donc une notion par laquelle la propriété d'un bien, détenue par son constituant (*settlor*), est confiée, sur la base d'un document de constitution (*trust deed*), à un fiduciaire/ détenteur (*trustee*), à charge pour lui de l'administrer dans un but établi à l'avance par le constituant pour le compte d'un bénéficiaire (*beneficiary*) ou dans un but déterminé.

La fiducie (le trust) se caractérise par le fait que la propriété se divise entre la propriété juridique (*legal ownership*), qui revient au fiduciaire (*trustee*) et *equitable interest* (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s)). Exemple d'une structure fiduciaire :



Constituant (Settlor)

Le constituant (« *settlor* ») est la personne (personne physique ou morale) qui constitue une fiducie (trust).

Bénéficiaire (Beneficiary)

Le bénéficiaire (« *beneficiary* ») est la personne qui bénéficie des prestations de la fiducie (du trust). Le constituant peut se désigner lui-même comme bénéficiaire ou désigner toute autre personne physique ou morale ou catégorie de personnes physiques liées ou non au constituant. Les valeurs patrimoniales de la fiducie (du trust) peuvent être transmises au bénéficiaire du vivant du constituant ou après sa mort. La fiducie (le trust) n'a pas nécessairement une durée de vie limitée.

Pour autant que le bénéficiaire soit informé qu'il a effectivement été désigné bénéficiaire de la fiducie (du trust), il peut faire valoir en justice aussi bien ses éventuelles prétentions à des prestations tirées des avoirs de la fiducie (du trust) que le respect des obligations des fiduciaires (*trustees*) relativement à l'administration de la fiducie (du trust). Il dispose de la propriété économique sur le patrimoine de la fiducie (du trust) (en *common law* : *equitable interest*).



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Il a en outre un droit à la séparation des avoirs de la fiducie (du trust) dans le cadre de la faillite du fiduciaire (trustee) (i.e. les biens placés sous le contrôle du fiduciaire constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du fiduciaire). Le bénéficiaire ne dispose donc pas uniquement d'une prétention qu'il peut faire valoir en justice relativement aux prestations, mais il a également certaines prérogatives de contrôle et de surveillance, ce qui lui confère la qualité d'une sorte d'organe. Si le patrimoine de la fiducie (du trust) vient à échapper au fiduciaire (« trustee »), le bénéficiaire peut exiger la restitution de ces valeurs patrimoniales à la fiducie (au trust), respectivement au fiduciaire (trustee).

Fiduciaire (Trustee)

Par la constitution d'une fiducie (d'un trust), des valeurs patrimoniales déterminées sont transférées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (fiduciaires / trustees), lesquelles ont l'obligation de les gérer et de les utiliser dans un but établi à l'avance par le constituant dans le document écrit établissant la fiducie (le trust). Une lettre de souhait rédigée par le constituant peut également gouverner certains aspects de l'administration de la fiducie (du trust).

Le fiduciaire (trustee) a le plein pouvoir de disposition (propriété de droit civil) sur le patrimoine de la fiducie (du trust) mais il a l'obligation de le gérer au profit des bénéficiaires ou dans un but prédéterminé, en application des dispositions du « trust deed ». Dans le cadre des dispositions de la fiducie (du trust), il administre et utilise le patrimoine de la fiducie (du trust) en son propre nom, en tant que détenteur indépendant du droit à l'égard des tiers, mais séparément de sa propre fortune.

Protecteur (Protector)

Le protecteur (« protector ») est une personne physique ou morale qui peut être instituée par le constituant, s'il le désire, afin de surveiller l'exécution des obligations du fiduciaire (trustee) en conformité avec la volonté du constituant. Les pouvoirs et les fonctions du protecteur peuvent être plus ou moins importants, selon le choix du constituant. Ils sont déterminés en détail par les dispositions instituant la fiducie.

Trust deed

Du point de vue formel, la fiducie (le trust) doit être créée par un acte de disposition en la forme écrite qui doit être signé par le constituant et le fiduciaire (trustee) (l'accord du fiduciaire n'est cependant pas une condition nécessaire à la création de la fiducie). Cet acte constitutif de la fiducie (« trust deed »), qui lie le fiduciaire (trustee), contient les dispositions concernant l'administration et la conservation de la valeur du patrimoine de la fiducie (du trust) en faveur des bénéficiaires qui y sont institués.

Letter of wishes

Le constituant peut communiquer au fiduciaire (trustee) sa volonté et ses décisions par le biais d'une « letter of wishes ». Contrairement au « trust deed », cette déclaration d'intention n'est pas obligatoire sur le plan juridique et ne représente donc qu'une description de la manière dont le constituant souhaite que la fiducie (le trust) soit administrée. Pour l'essentiel, la « letter of wishes » n'a une importance pratique que pour les fiducies (trusts) irrévocables et discrétionnaires.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS (Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Certaines caractéristiques d'une fiducie (trust)

Revocable trust :

Dans le cas d'un « *revocable trust* », le constituant se réserve le droit de révoquer la fiducie (le trust) à une date ultérieure et de se faire restituer le patrimoine résiduel, respectivement de faire attribuer celui-ci à un tiers. Le constituant ne s'est donc ainsi pas dessaisi définitivement de son patrimoine.

Irrevocable trust :

Pour autant que le constituant crée un « *irrevocable trust* », il s'appauvrit définitivement et il n'a plus, en principe, ni droit ni obligation en relation avec le patrimoine de la fiducie (du trust).

Les indices suivants (énumération non exhaustive) permettent d'opérer la distinction entre « *revocable trust* » et « *irrevocable trust* » :

Le constituant bénéficie-t-il :

- de distributions de capital provenant du patrimoine de la fiducie ?
- de distributions de revenus du patrimoine de la fiducie ?

Le constituant a-t-il le droit :

- de révoquer le fiduciaire et d'en nommer un autre ?
- de désigner ou de faire désigner de nouveaux bénéficiaires ?
- de remplacer le protecteur, lequel est doté de pouvoirs comparables à ceux d'un fiduciaire ?
- de modifier l'acte constitutif de la fiducie, respectivement de le faire modifier ?
- de révoquer la fiducie ?
- d'exiger la liquidation de la fiducie ?
- d'opposer un veto aux décisions du fiduciaire concernant les actifs de la fiducie ?

Discretionary trust :

Dans la règle, l'acte de constitution (*trust deed*) d'un « *discretionary trust* » ne décrit que des classes abstraites de bénéficiaires. La décision déterminante qui, en définitive, doit entrer en possession des attributions de la fiducie (du trust), est laissée au fiduciaire (trustee).

Aucun enrichissement du bénéficiaire ne se produit au moment de la création d'un « *discretionary trust* » car on ne peut alors pas encore déterminer quelles personnes entreront effectivement en possession d'une attribution de la fiducie (du trust), pas plus que l'importance et le moment de cette attribution. Les droits du bénéficiaire n'ont donc qu'une nature de simples expectatives.

Non discretionary trust :

Les bénéficiaires de la fiducie (du trust) sont listés dans l'acte de constitution (« *trust deed* »).



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Loi LBC/FT

A) La Loi LBC/FT définit clairement le bénéficiaire effectif de la fiducie ou construction similaire :

Article 1er - Définitions :

7) Par «bénéficiaire effectif au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

[...]

b) dans le cas des fiducies et des trusts toutes les personnes suivantes :

- i) le ou les constituants ;
- ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;
- iii) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
- iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).

B) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent : (Article 3 (2) de la Loi LBC/FT - Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle)

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes ; [...]
- b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client; [...]

Pour les clients qui sont des constructions juridiques, les professionnels identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- i. pour les fiducies et les trusts, l'identité du ou des constituants, du ou des fiduciaires ou trustees, du ou des protecteurs, le cas échéant, des bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère et de toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens, y compris au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle ;

ii. *pour d'autres types de constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, l'identité de toute personne occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point i).*

c) *l'évaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.*

d) *l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en s'assurant que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents. A cette fin, les professionnels examinent les éléments existants, et ceci en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.*

[...]

L'obligation d'identification et de vérification prévue à l'alinéa 1er, points a) et b), comprend également, le cas échéant :

[...]

iii) *l'obligation d'obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies, la forme juridique, l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, les noms des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.*

[...]

(2quater) *Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulière, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.*

[...]

(4) *La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction. Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les professionnels recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.*



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

DILIGENCES A RECOMMANDER

Afin de répondre aux exigences de la législation, il est recommandé de collecter les informations suivantes :

a) Documentation considérée comme indispensable :

- Objet de la fiducie ou du trust ;
- Version la plus récente du « *trust deed* » ou document similaire ;
- Identification et vérification de l'identité des personnes (physiques ou morales) suivantes :
 - le ou les constituants ;
 - le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - le ou les protecteurs, le cas échéant ;
 - les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- Déclaration de bénéficiaire effectif, confirmant l'agissement en nom propre, et confirmant l'identité des constituants, protecteurs et bénéficiaires (notamment en cas de modifications du « *trust deed* ») généralement signée par le fiduciaire ;
- Information requise pour déterminer le niveau de risque du « *trust* » ou de la fiducie, incluant entre autres :
 - une description des caractéristiques du trust / de la fiducie (révocable, irrévocable, discrétionnaire ou non) ;
 - des informations sur l'origine des fonds / patrimoine du constituant (informations sur les actifs mis en fiducie ou investis dans le « *trust* »)
 - la description des pouvoirs du fiduciaire (en particulier en cas de « *trust* » ou de fiducie discrétionnaire) ;
 - les objectifs recherchés par la création de la fiducie / du trust ;
 - Le cas échéant, copie de la « *letter of wishes* » ;
 - etc.
- Preuve de l'enregistrement ou extrait du Registre des fiducies et des trusts (RFT) pour les fiducies et les trusts dont l'inscription au RFT est requise en vertu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 2020 ou preuve d'enregistrement dans un registre équivalent.

b) Sur base d'une approche fondée sur les risques (dépendant du fait que la fiducie ou le trust soit régulé(e) ou non, révocable ou non, discrétionnaire ou non, de la qualité du fiduciaire ou du « trustee », des juridictions impliquées, des informations d'identification recueillies lors de la phase d'identification, de la qualité du constituant, ou de tout autre élément de risque plus élevé, etc.), une documentation supplémentaire relative aux bénéficiaires effectifs pourra être requise. A titre d'exemples :

- Information sur le fait que la fiducie (ou le trust) soit règlementée ou non, et documentation y relative (ex : présence sur une liste officielle des entités surveillées par le régulateur concerné) ;
- Information sur le fait que le fiduciaire (ou le « trustee ») soit supervisé d'un point de vue LBC/FT ou non, et documentation y relative (ex : présence sur une liste officielle des entités surveillées par le régulateur concerné) ;
- Document relatif aux pouvoirs de signature (incluant des spécimens de signatures et les pouvoirs des personnes qui engagent la fiducie (respectivement le trust)) ;
- Signature de la déclaration de bénéficiaire effectif également par le constituant en plus de la signature du fiduciaire (ou du « trustee ») dans certains cas (par exemple dans la mesure où la fiducie est révocable et le constituant dispose encore de pouvoirs tels que la révocation du fiduciaire ou de la fiducie). (Non applicable en cas de décès du constituant).

Des diligences similaires sont à appliquer dans le cadre de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs si le trust et/ ou la fiducie détient la structure de contrôle. Il en est de même en cas de trust et/ ou de fiducie présent(e) parmi les représentants légaux du client.

4.12. PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES (« PPE »)

L'article 3-2 (4) de la Loi LBC/FT modifiée par la loi du 29 juillet 2022¹⁷ prévoit des dispositions particulières à l'égard des PPE puisqu'il stipule :

*« En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, **qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif**, les professionnels doivent outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3 :*

- a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si le client, **la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client** ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;*
- b) obtenir l'autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer, ou s'il s'agit d'un client existant de maintenir, une relation d'affaires avec de telles personnes ;*
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;*
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.*

¹⁷ Loi du 29 juillet 2022 portant modification : (1) du Code de procédure pénale, (2) de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (4) de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

*Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client, **la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client** ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il/elle le devient ».*

Comment considérer les PPE dans certaines situations spécifiques (entités publiques ou détenues par un état) et quel sera l'impact sur le degré de vigilance à appliquer par le praticien ? Est-ce que la présence d'une « personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client » répondant à la définition de PPE entraîne automatiquement la vigilance renforcée du client représenté par cette personne ?

Se pose ici la problématique du degré de vigilance à appliquer à des clients du secteur public ou qui sont des filiales d'entités ou d'organismes du secteur public (potentiellement éligibles pour une vigilance simplifiée) où la présence de PPE est quasi « *inhérente* ».

Au vu des éléments ci-dessus et en application d'une approche fondée sur les risques, il est nécessaire de distinguer les cas où le client (personne physique) ou le bénéficiaire effectif du client (personne morale) est une PPE, de situations où seuls un ou plusieurs membres de l'organe de gestion d'un client sont PPE :

- dans le premier cas, les mesures de vigilance renforcées prévues par la Loi LBC/FT s'appliquent d'office pleinement ;
- pour une société cliente qui est une autorité ou une organisation publique (p.ex. un établissement public) ou qui est détenue par une autorité ou une organisation publique (p.ex. filiale d'un groupe bancaire appartenant à un état ou équivalent (région, ...)), il est « *inhérent* » que la société cliente reprenne dans son organe de gestion des PPE (à savoir des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises publiques).

Sur base de la loi du 29 juillet 2022 modifiant la loi du 12 novembre 2004, il ressort que les dispositions de l'article 3-2 (4) s'appliquent à toutes les PPE, y incluses la ou les personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client.

Il est de ce fait nécessaire que le praticien dispose de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris de procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si la « *personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client* » est une PPE.

Dès que la présence d'une PPE au sein de la ou des personnes prétendant agir au nom ou pour le compte du client aura été identifiée, l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie, y inclus du responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (ci-après « Responsable LBC/FT »), devra être obtenue avant de nouer ou de maintenir la relation d'affaires avec un tel client.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Le responsable LBC/FT analysera la relation d'affaires et déterminera quelles sont les mesures appropriées à mettre en place afin de respecter l'obligation professionnelle reprise à l'art. 3-2 (4) lettre c) concernant l'établissement de l'origine du patrimoine et de l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes. Dans ce cadre, le praticien évaluera, entre autres :

- la mesure dans laquelle cette PPE peut influencer le client et accroître le risque de BC/FT ;
- dans quelle mesure en particulier un risque de corruption peut exister.

Le praticien documentera le résultat de son analyse.

Conformément à l'art. 3-2 (4) de la Loi LBC/FT, le praticien assurera une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires. En particulier, il s'assurera de manière plus régulière que les mesures mises en œuvre restent appropriées, compte-tenu de la présence de relations d'affaires avec une PPE.

4.13. ENTREPRISE DETENUE PAR DES FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS

Jusqu'où doivent porter les diligences et quelle documentation obtenir dans le cas où l'entreprise cliente est détenue par des fonds d'investissement étrangers dont la société de gestion (en général déjà régulée à l'étranger) assure les diligences relatives au KYC des investisseurs qui restent inconnus à Luxembourg (cas typique des fonds de capital-risque / immobiliers) ?

Principe de base

Comme pour toute personne morale cliente, dans le cas d'une entreprise détenue par des fonds d'investissement étrangers, le praticien devrait obtenir au minimum :

- les derniers statuts coordonnés ou statuts mis à jour (ou document constitutif équivalent) ;
- un extrait de registre des sociétés récent et à jour (ou document probant équivalent) ;
- la liste des dirigeants ou des membres de tout organe de décision de la personne morale ;
- la liste des actionnaires (les fonds d'investissement étrangers) et des bénéficiaires effectifs de la personne morale ;
- un organigramme de la structure / registre des actionnaires, etc.

Le praticien devrait également identifier et vérifier l'identité des représentants de la personne morale ainsi que leur pouvoir de représentation.

La vraie problématique des mesures de vigilance à apporter à cette personne morale correspond à l'identification d'éventuels bénéficiaires effectifs qui investissent au travers de fonds d'investissement étrangers.

Les cas de figure envisageables

Les trois cas de figure suivants peuvent se présenter :

- le fonds d'investissement étranger est géré par une société de gestion ou un « *General Partner* » régulé(e) et supervisé(e) dans un pays équivalent au Luxembourg ;
- le fonds d'investissement étranger est géré par une société de gestion ou un « *General Partner* » non régulé(e) et / ou non supervisé(e) dans un pays équivalent au Luxembourg ;
- le fonds d'investissement étranger est autogéré.

En accord avec l'approche fondée sur les risques telle que prévue par la Loi LBC/FT, l'étendue des mesures de vigilance et de la documentation à obtenir peut différer en fonction de la situation dans laquelle le praticien se trouve.

Etendue des mesures de vigilance et de la documentation qu'il est recommandé d'obtenir

a) La société de gestion ou le « *General Partner* » est régulé(e) et supervisé(e) dans un pays équivalent au Luxembourg

Il est recommandé de garder dans le dossier une copie de la preuve de supervision dans un pays équivalent au Luxembourg de la société de gestion / du « *General Partner* », de mettre à jour régulièrement cette preuve et d'obtenir une « *lettre de confort* » signée de la part d'un représentant approprié de la société de gestion, le cas échéant du « *General Partner* ».

Cette « *lettre de confort* » devrait :

- être suffisamment détaillée sur les politiques, les procédures et les contrôles en matière de LBC/FT et de mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, qui sont mis en place par la société de gestion ou le « *General Partner* ». Le praticien pourrait considérer le contenu des questionnaires Wolfsberg utilisés dans le cas de relations de correspondance pour apprécier le caractère approprié des informations reprises dans la « *lettre de confort* »;
- être émise par un représentant approprié de la contrepartie ;
- reprendre le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) du/des fonds d'investissement étranger(s), mentionner s'il(s) a/ont le statut de personnes politiquement exposées (PPE) et le fait que la société de gestion / le « *General Partner* » s'engage à informer le praticien de tout changement de statut. De plus, en accord avec l'article 3-3 (2) de la Loi LBC/FT, la documentation afférente pourra être fournie sans délai sur demande (en particulier dans le cas d'un contrôle de l'IRE).

Il est porté à l'attention du professionnel que la « *lettre de confort* » doit être régulièrement renouvelée pour s'assurer de la pertinence de l'information qu'elle contient.

b) La société de gestion ou le « *General Partner* » n'est pas régulé(e) et supervisé(e) dans un pays équivalent au Luxembourg

Il est recommandé d'effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque BC / FT attribué au client sur la société de gestion/ le « *General Partner* » et le fonds d'investissement étrangers.

Il est rappelé aux praticiens qu'en vertu de l'article 3-3 de la Loi LBC/FT, « *il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays « à haut risque »* ».

c) Le fonds d'investissement étranger est autogéré

Il est recommandé d'effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque BC / FT attribué au client sur le fonds d'investissement étranger.

4.14. ENTREPRISE DE TITRISATION

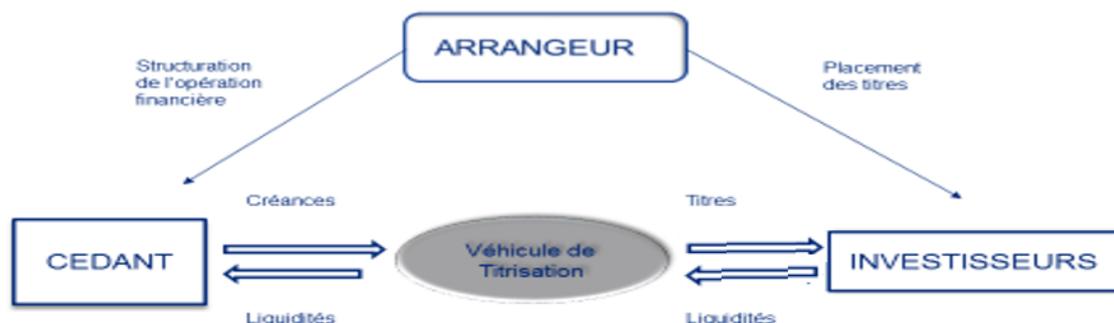
Quelles diligences effectuer en présence d'une entreprise de titrisation ?

Présentation générale

Définition

La « *titrisation* » (« *securitization* ») est une technique financière qui consiste à obtenir un financement en cédant des actifs à une entité ad hoc. Celle-ci finance l'acquisition des actifs par l'émission de titres sur les marchés de capitaux.

Le paiement des sommes (principal et intérêts) dues sur ces titres est assuré au moyen des flux de trésorerie générés par les actifs cédés. En théorie, n'importe quel actif qui génère des flux de trésorerie peut faire l'objet d'une titrisation : un immeuble génère des loyers, une créance commerciale un règlement, des stocks une vente... jusqu'aux créances futures qui offrent la garantie, à terme, d'un flux de trésorerie.





FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Intérêts de la technique

La technique financière de la titrisation présente les intérêts suivants :

- **diversifier les sources de financement** : la titrisation constitue une source alternative au financement bancaire ; elle permet à une entreprise de se financer par un recours direct au marché ;
- **réduire les coûts de financement** : dans la mesure où la décision d'investissement est fonction de la qualité des actifs cédés, une entreprise qui ne serait pas en bonne situation financière pourrait toutefois lever des fonds à des conditions satisfaisantes ;
- **transférer totalement ou partiellement des risques** liés aux actifs cédés aux investisseurs ;
- **améliorer la présentation du bilan** : le refinancement des actifs permet de réduire les besoins en fonds de roulement et plus largement les besoins de fonds propre.

Mécanisme et acteurs de l'opération de titrisation

Les montages juridiques en matière de titrisation sont particulièrement variés. Certains éléments se retrouvent néanmoins de manière assez constante dans les montages de titrisation. Le schéma ci-dessous présente un montage de titrisation « classique » :

- *Le cédant (originator) :*

Etablissement de crédit agissant pour son propre compte ou émetteur de type industriel ou commercial. Il est à l'origine de l'opération. Son objectif est de mobiliser des actifs par le biais d'un contrat de cession de créances à une entité ad-hoc.

- *L'arrangeur (arranger)*

Bien que l'opération de titrisation s'inscrive dans une logique de désintermédiation bancaire, les banques sont très présentes dans le processus de titrisation. En effet, l'opération est très fréquemment structurée par un établissement bancaire qui aura pour mission :

- de choisir et regrouper les actifs à titriser (« *pooling* ») ;
- de créer le véhicule de titrisation ;
- d'assurer la structuration financière de l'opération ;
- de placer des titres auprès des investisseurs.

- *Le véhicule de titrisation (SPV)*

Le terme de « *Spécial Purpose Vehicule* » (SPV) est utilisé dans le cadre des opérations de titrisation. Il désigne toute entité juridique créée spécifiquement pour ce type de montage. Le recours à un véhicule ad hoc est essentiel dans le montage financier car il permet de déconnecter le risque de crédit du portefeuille d'actifs, du risque attaché au cédant (les actifs ainsi cédés sont protégés contre le risque de défaut du cédant).



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Les véhicules de titrisation peuvent servir à plusieurs opérations de titrisation portant sur des portefeuilles de créances distincts (la technique financière du compartimentage est alors utilisée). On parle dans ce cas de « conduits » (ou « *master trusts* »). L'avantage de ces structures est de réduire les coûts de financement et de faciliter les placements des titres grâce à la notoriété acquise par celles-ci.

- *Les titres*

Chaque investisseur acquiert une fraction du portefeuille d'actifs titrisés : les titres acquis par les investisseurs sont dits « adossés » (« *backed* ») au portefeuille d'actifs. Les termes employés pour désigner les titres émis dans le cadre d'opérations de titrisation diffèrent selon le type d'actifs sous-jacent.

« *ABS* » (« *Asset-Backed Securities* ») est le terme générique qui désigne les titres émis (« *securities* ») adossés (« *backed* ») à des actifs (« *assets* »). Les titres (« *Collateralized Debt Obligations* »), pour les opérations adossées à des dettes diverses.

Les actifs concernés par une opération de CDO sont (6 prennent l'appellation de CDO7) :

- les crédits bancaires aux entreprises (il s'agit alors de « *CLO* » « *Collateralised Loans Obligation* ») ;
- les titres obligataires (il s'agit alors de « *CBO* » « *Collateralised Bonds Obligations* ») ; ou
- des dérivés de crédit sur un risque d'entreprise.

Lorsque l'objectif du cédant est limité au simple transfert du risque (en opposition au double objectif de refinancement et de transfert de risque), on parle alors de titrisation ou de CDO « synthétique » 8.

L'échéance des titres émis par le véhicule de titrisation peut être :

- à moyen - long terme : l'instrument utilisé est l'obligation (en général entre 3 et 7 ans) ;
- ou à court terme : l'instrument utilisé est le papier commercial (« *commercial paper* » - Billet de Trésorerie) ; on parle alors de programme « *ABCP* » (« *Asset-backed commercial paper* »).

La structuration financière des opérations de titrisation

Afin de bénéficier des meilleures conditions de refinancement et d'adapter au mieux les caractéristiques des titres émis aux besoins et contraintes des cédants mais également des investisseurs, la structuration financière des opérations est essentielle dans le mécanisme de la titrisation.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

La granularité du risque et de la liquidité des titres émis est notamment rendue possible par un ensemble de procédures :

- ***le découpage en tranches de l'émission de titres***

La création de classes subordonnées est appelée « *tranchage* » (« *tranching* » en anglais). Cette opération est effectuée en lien avec les agences de notation qui indiqueront les conditions à remplir pour que l'opération bénéficie des notations correspondant aux souhaits du cédant et des investisseurs. Chaque tranche émise bénéficiera de caractéristiques de risques et de rendements spécifiques déterminés en fonction de son degré de séniorité.

Par exemple, on pourra émettre 3 classes d'obligations (A, B et C), étant entendu que si le portefeuille subit une perte, c'est la classe « C » qui sera en premier lieu exposée au risque financier. Lorsque la classe « C » est épuisée (c'est-à-dire que l'investisseur dans cette classe a tout perdu), la classe « B » commencera à perdre de l'argent, et ainsi de suite.

Dans ce cas, on dira que la classe « C » est subordonnée aux classes « A » et « B », et que la classe « B » est subordonnée à la classe « A ».

La tranche A correspond à la classe supérieure (senior) qui bénéficie de la meilleure notation, la tranche B correspond à la tranche « junior » et la classe C, la plus risquée, à la tranche « *equity* ».

- ***le rehaussement de crédit externe (ou « monoline » en anglais)***

Le rehaussement de crédit est une opération financière par laquelle un établissement financier spécialisé, appelé rehausseur de crédit, apporte sa garantie à un organisme qui émet des emprunts sur les marchés financiers.

Le rehausseur de crédit donne des garanties financières aux émetteurs, leur permettant ainsi de profiter d'une meilleure notation et donc d'un coût de refinancement plus faible. Cette garantie peut prendre plusieurs formes juridiques, par exemple une garantie à première demande ou une intervention du « *monoline* » comme contrepartie.

- ***le surdimensionnement***

Les créances sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur actuelle au moment du transfert au véhicule de titrisation. La différence constitue un « *surdimensionnement* », c'est-à-dire une garantie (consentie à l'organisme de titrisation et donc aux investisseurs) destinée à couvrir, le cas échéant, le non-recouvrement de certaines créances. Cette décote vient couvrir les pertes sur les créances subies par l'organisme de titrisation (FCT ou société de titrisation). Ce n'est qu'en fin de vie de l'organisme de titrisation, lors de sa liquidation et s'il existe un excédent (pertes inférieures au montant prévu), que ce dernier sera remboursé au cédant sous forme de boni.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS (Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Titrisation et risque de blanchiment et de financement de terrorisme

Les opérations de titrisation peuvent constituer des outils très sophistiqués typiquement dans les phases d'empilement, et d'investissement d'une opération de blanchiment.

Les risques de blanchiment se situent généralement au niveau des investisseurs (« *notesholders* » ou « *bondholders* ») qui peuvent occulter la trace des fonds résultant d'activités criminelles ou illicites, dans un SPV qui détient des actifs licites qu'ils ne détiennent pas directement ou en apparence ; on se retrouve ici dans un schéma de blanchiment classique d'investissement de fonds d'origine criminelle.

Une opération de titrisation peut également offrir la possibilité de « *blanchir* » des actifs mal acquis qui sont titrisés, par exemple un immeuble ou des œuvres d'art.

La titrisation peut être aussi un instrument intéressant pour commettre des escroqueries à très grande échelle, en procédant à la titrisation d'actifs de qualité douteuse, ou inexistant, ou pour lesquels le rehaussement de crédit annoncé n'existe pas.

On ne peut pas exclure l'utilisation d'une opération de titrisation à des fins de financement du terrorisme, par exemple par le boni de liquidation qui irait à une œuvre de bienfaisance douteuse.

Il est par conséquent recommandé au praticien d'appliquer, en fonction de son appréciation du niveau de risque et par analogie aux trusts, les diligences suivantes :

- **Obtenir une compréhension claire de la logique économique et financière de l'opération de titrisation** : par exemple vouloir titriser des actifs financiers déjà très liquides fait généralement peu ou pas de sens.
- **Identifier les différents intervenants dans l'opération de titrisation** (« *originator* », « *arranger* », « *notesholders* », « *guarantor* », « *trustee* » (il arrive parfois que les actifs titrisés soient sous le contrôle d'un trustee), analyser les relations commerciales entre les différents agents (quel est le rôle, respectivement le risque, associés à chacun d'entre eux) et déterminer l'origine et le flux des fonds. Il est également à souligner l'importance de documenter cette analyse, ainsi que les résultats des vérifications faites auprès des listes publiées par le Ministère des Finances, l'UE, l'ONU, etc.
- **Déterminer, sur la base des analyses et des procédures précédentes, qui est le bénéficiaire effectif dans l'opération de titrisation**. L'attention du praticien est attirée sur le fait que, ces dernières années, les législations relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme se sont d'avantage concentrées sur le besoin de transparence, notamment au sujet de la détention et/ ou du contrôle du bénéficiaire ultime d'une entité juridique. Dans ce contexte, la loi du 13 janvier 2019 a introduit un registre national des bénéficiaires effectifs (aussi connu sous le nom de "RBE"), dans lequel toutes les personnes morales constituées au Luxembourg (y compris les véhicules de titrisation) sont dans l'obligation de publier les informations actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs.



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Indépendamment du fait que les noms des bénéficiaires effectifs d'un véhicule de titrisation soient publiés dans le RBE, les professionnels sont dans tous les cas tenus de conduire et de documenter leur analyse sur l'identification des bénéficiaires effectifs dans ces types de transactions, ce qui peut se révéler difficile en cas de structure complexe.

L'article 1^{er} (7) de la Loi LBC/FT définit la notion de bénéficiaire effectif comme « *toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.* »

Dans une structure de titrisation classique, et comme expliqué précédemment, le portefeuille d'actifs à titriser est vendu par le cédant « *originator* », à un véhicule de titrisation spécifiquement créé et détenu généralement par un trust (par exemple : une « *Stichting* » néerlandaise qui est potentiellement une structure orpheline) dans lequel aucune personne physique dans la structure de propriété ne peut être considérée comme le bénéficiaire effectif.

Par conséquent, en se référant aux clarifications données par la Loi LBC/FT au sujet des bénéficiaires effectifs d'un entité juridique, il doit être déterminé qui exerce un contrôle effectif dans ce type de structures. A cet égard, la Circulaire CSSF 19/732¹⁸, qui, bien que ne s'appliquant pas aux réviseurs d'entreprises, donne des clarifications concernant l'identification et la vérification de l'identité du/ des bénéficiaire(s) effectif(s), stipule à propos des véhicules de titrisation que la personne exerçant le contrôle effectif sera « *la partie prenante supportant la majorité des risques et des opportunités* ».

Néanmoins, si généralement la première étape pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un véhicule de titrisation doit être la vérification d'investisseurs (« *noteholders* ») possédant un intérêt de plus de 25% dans l'entité, il faut être particulièrement attentif au fait qu'un bénéficiaire effectif ultime ne détient pas forcément un pourcentage des titres émis, mais peut avoir une rémunération particulière qui en fait un bénéficiaire effectif. Dans la pratique, l'identification des investisseurs peut être particulièrement difficile car dépendante du mode de souscription des titres (par exemple, dans les cas où les titres sont cotés en bourse).

En l'absence de bénéficiaires effectifs identifiés parmi les investisseurs, une analyse devrait être conduite pour déterminer s'il existe d'autres parties prenantes qui contrôlent ou bénéficient de cette transaction (notamment au niveau du cédant (« *originator* »), par exemple).

Si aucune personne physique n'est identifiée comme bénéficiaire effectif détenant ou contrôlant le véhicule de titrisation, ou s'il y a un doute sur le fait que les personnes identifiées sont les véritables bénéficiaires effectifs et s'il n'y a aucun motif sérieux de soupçon, les dirigeants principaux de l'entité seront probablement considérés par défaut comme bénéficiaires effectifs.

¹⁸ *Prevention of Money Laundering and Terrorist Financing: Clarifications on the Identification and Verification of the Identity of the Ultimate Beneficial Owner(s)*



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

ANNEXE 1 - REGISTRE DES FIDUCIES ET DES TRUSTS – GUIDE PRATIQUE

La loi du 10 juillet 2020 (ci-après « Loi RFT ») portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 institue un Registre des fiducies et des trusts (ci-après RFT), établi auprès de l'AED.

L'article 13 (1) de la Loi RFT requiert l'inscription au RFT dans les situations suivantes :

« Toute fiducie et tout trust exprès dont un fiduciaire ou un trustee est établi ou réside au Grand-Duché de Luxembourg est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts.

Lorsque les fiduciaires d'une fiducie ou les trustees d'un trust exprès visés à l'alinéa 1er sont établis ou résident dans différents États membres, la soumission, à l'AED, par le fiduciaire ou le trustee établi ou résidant au Grand-Duché de Luxembourg, d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement dans un registre équivalent mis en place par un autre État membre ou un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans un tel registre est considérée comme suffisante pour considérer que l'obligation d'inscription est remplie.

Toute fiducie et tout trust exprès dont les fiduciaires ou les trustees ne sont établis ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans un autre État membre, est inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts lorsque le fiduciaire ou le trustee, au nom de la fiducie ou du trust, noue au Grand-Duché de Luxembourg une relation d'affaires avec un professionnel ou acquiert un bien immobilier qui est situé au Grand-Duché de Luxembourg ».

Chaque fiducie et chaque trust exprès inscrit dans le Registre des fiducies et des trusts **se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique** (Art.13 (3) de la Loi RFT).

Si les fiduciaires et les trustees des fiducies et des trusts exprès qui doivent être inscrits au Registre des fiducies et des trusts conformément à l'article 13 doivent procéder par voie électronique à l'inscription des informations requises par la Loi RFT (Art. 15), certaines obligations incombent également aux professionnels¹⁹ même s'ils ne sont pas fiduciaires ou trustees.

L'art. 3 (4) de la Loi RFT précise en effet que « *Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les professionnels recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.* »

Par ailleurs l'Article 19 de la Loi RFT requiert que « *toute personne disposant d'un accès aux informations inscrites dans le Registre des fiducies et des trusts signale sans délai à l'AED toute divergence qu'elle rencontre entre les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans le Registre des fiducies et des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose* ».

¹⁹ Tels que définis par la Loi RFT, à savoir « *les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ».

Quelles sont les modalités pratiques pour avoir accès au RFT ?

Les professionnels ont accès aux informations du Registre des fiducies et des trusts sous forme d'une démarche myGuichet à condition d'avoir à leur disposition le **numéro d'immatriculation unique** de l'acte enregistré, attribué en vertu de l'Art. 13 (3) de la Loi RFT. Ce numéro d'immatriculation unique peut être communiqué au professionnel par le fiduciaire, respectivement trustee, ayant procédé à l'enregistrement de l'acte sur le RFT.

Si la détention du numéro d'immatriculation unique fait défaut, alors un professionnel peut avoir accès aux informations du RFT dans la mesure où il démontre un intérêt légitime dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En cas d'intérêt légitime, une demande motivée doit être adressée au directeur de l'AED et en respectant les formalités décrites à l'article 27 de la Loi RFT. La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

Dans tous les cas, une demande de certification est requise pour consulter le RFT, selon les modalités décrites ci-dessous.

Accès au formulaire de demande de certification via MyGuichet.lu

La demande de certification est accessible via MyGuichet.lu en utilisant le lien suivant : https://www.services-publics.lu/fpgun-iep/jsp/display_services_catalog.action.

La démarche est accessible uniquement par le biais d'un [Espace professionnel](#).

1.1. Création d'un Espace professionnel

Si le professionnel ne dispose pas d'un Espace professionnel, la démarche pour le créer est la suivante :

a) *Cliquer sous MyGuichet.lu sur l'icône en haut à gauche de la page internet et qui se trouve près du nom du professionnel*



b) Cliquer sur « Gérer mes espaces ».

Une nouvelle page s'ouvre, sur laquelle le professionnel peut créer un espace professionnel.

1.2. Accès à votre démarche

Une fois connecté à l'Espace professionnel, il convient d'accéder à la démarche de la manière suivante :

1. Cliquer sur « catalogue de démarche » qui se trouve dans la barre de menu en haut de la fenêtre ;
2. Effectuer une recherche par le critère « AED »
3. Choisir la démarche concernée → « Certification pour consultation de fiducie ou trust »

Illustration :

Nom de la démarche	Créer	En savoir plus
AED : Certification d'espace professionnel d'une étude notariale	Créer	En savoir plus
AED : Certification pour consultation de fiducie ou trust	Créer	En savoir plus
AED : Demande de restriction sur fiducie ou trust	Créer	En savoir plus
AED : Déclaration de fiducie ou trust	Créer	En savoir plus



FAQ2023-01 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 24 janvier 2023)

Création d'une demande de certification

La demande d'accès ne peut concerner qu'une fiducie ou qu'un trust exprès par demande et ne peut porter que sur une recherche par le numéro d'immatriculation, la dénomination ou la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès.

Conformément à l'article 27 (2) de la loi du 10 juillet 2020, la demande précise, sous peine de nullité :

1. Si le requérant est une personne physique : les noms, prénoms, nationalités, date de naissance, lieu de naissance et domicile ou résidence de la personne demanderesse ; si le requérant est une personne morale : la dénomination, l'adresse précise du siège et la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice ;
2. Pour chaque fiducie ou trust exprès visé par la demande :
 - a) le numéro d'immatriculation ; ou
 - b) la dénomination ; ou
 - c) la date de conclusion et les noms et prénoms, ou la dénomination le cas échéant, du constituant de la fiducie ou du trust exprès ;
3. le fondement de la demande et les utilisations aux fins desquelles l'accès à l'information est demandé.

A l'appui de la demande il est joint tout document de nature à justifier de l'existence d'un intérêt légitime.

En cas de décision favorable du directeur de l'AED, l'AED transmet à la personne physique ou morale requérante un extrait comportant les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) à c), e), f), h) et l), alinéa 1^{er}, point 2, lettres a), c) et d) et alinéa 2 de la Loi RFT, au plus tôt un mois à compter de la décision.

Pour plus de détails, il convient de se référer au site internet suivant :

<https://guichet.public.lu/fr/entreprises/gestion-juridique-comptabilite/gestion/fiducie/declaration-fiducie-trust.html#bloub-15>

Fin